

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 722

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 OCTODECIÉS

I. – Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article 743 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« « 6° Les baux de plus de douze ans à durée limitée publiés en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré. » ; » ;

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer à la première occurrence de la référence :

« 1028 »

les mots :

« 1028 à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède :

- d'une part, à une correction technique concernant le régime de droits de mutation à titre onéreux relatif aux baux immobiliers de plus de douze ans pris en application de la législation sur les habitations à loyer modéré soumis à la formalité fusionnée depuis le 1er janvier 2023 par l'article 22 de la loi de finances pour 2023 ;
- et d'autre part, à une correction rédactionnelle au sein du code rurale et de la pêche maritime.